

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

- **Article 222-19** Modifié par LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185

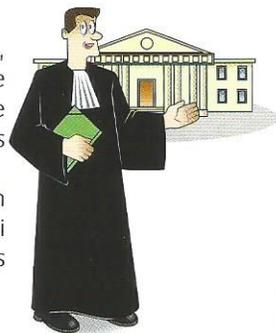
Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

- **Article 221-6** Modifié par LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.



Recommandations R408 et R457 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel du matériel de levage de personnes et de protection contre les chutes de hauteur, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité (dans les industries relevant des Commissions Techniques Nationales qui ont adopté cette recommandation).

Le travail en hauteur ne doit être confié qu'à des salariés dont les connaissances ont été définies par ces recommandations.

Ces recommandations mentionnent :

- 1 • Une étude tant théorique que pratique.
- 2 • La validité de la formation aussi régulièrement que nécessaire (conseillée au moins tous les 5 ans).
- 3 • Le type d'échafaudage pour lequel le salarié est apte.

